

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 – 120

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, Espace vert de l'école Lucien Cingal de Moul-Chicheboville

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la tenue de la kermesse de l'école Lucien CINGAL, sur l'espace vert situé devant l'école Lucien CINGAL, allée Lucrèce DE COUVILLE, envisagés par l'amicale de l'école de Lucien CINGAL de Moul-Chicheboville, représentée par Madame Lise ANCERNE, le samedi 28 juin 2025, de 9h00 à 20h00 ;

Vu la demande présentée par l'association Amicale de l'école Lucien CINGAL de Moul-Chicheboville, représentée par Madame Lise ANCERNE, afin de réserver l'espace vert situé allée Lucrèce de Couville, devant l'école Lucien CINGAL de Moul-Chicheboville, le samedi 28 juin 2025 de 9h00 à 19h00 ;

Arrêtons

Article I : L'espace vert situé allée Lucrèce de Couville, devant l'école Lucien CINGAL de Moul-Chicheboville, sera réservé à l'usage de l'association Amicale de l'école Lucien CINGAL de Moul-Chicheboville, sous la responsabilité de sa Présidente, Madame Lise ANCERNE, pour l'organisation de la kermesse de l'école, le samedi 28 juin 2025 de 9h00 à 19h00.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et des services techniques municipaux.

Article III : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et des barrières de protection seront mises en place à cet effet par les services techniques municipaux.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Madame la Responsable de l'association Amicale de l'école Lucien CINGAL de Moul-Chicheboville
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le 23 juin 2025



Coralie ARRUEGO
Maire de Moul-Chicheboville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.